

**SUPPLEMENT N°1 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2022 AU PROSPECTUS D'OFFRE AU
PUBLIC DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE
BRETAGNE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2022**

sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (30, boulevard de La Tour d'Auvergne – 35000 Rennes) (ci-après la « **Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne** »), et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018.

**Emissions par offres au public des parts sociales B d'une valeur nominale unitaire
de un (1) euro des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées à la
Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa pour
un montant maximum d'émission de six-cents millions (600 millions) d'euros par
an**

Le présent supplément n°1 (le « **Supplément** ») est relatif au prospectus d'émission par offre au public de parts sociales par les Caisses Locales du Crédit Mutuel de Bretagne affiliées au Crédit Mutuel Arkéa pour lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n°22-370 en date du 2 septembre 2022 (le « **Prospectus** »), et il doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

À l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus. En cas d'incohérence entre les informations contenues dans ce Supplément et les informations contenues dans le Prospectus, les informations contenues dans le Supplément prévalent.

Conformément à l'article 212-38-10 du Règlement général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des parts sociales ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivants la publication du présent Supplément, à condition notamment que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent Supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites. En conséquence, le délai de rétractation est ouvert à tout investisseur ayant souscrit des parts sociales entre la date de publication du Prospectus, à savoir le 2 septembre 2022, et la date de publication du Supplément et prend fin le 26 septembre 2022.

Le Supplément a pour objet de corriger une erreur matérielle contenue dans le prospectus relative au taux de rémunération brute versée au titre de l'exercice 2021, et ainsi de modifier (i) le paragraphe 2.5

"REMUNERATION" du Résumé du Prospectus (page 14 du Prospectus), et (ii) le paragraphe 2.2.2 "DROITS FINANCIERS (REMUNERATION DES PARTS B)" de la Section IV du Prospectus (page 37 du Prospectus).



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 22-390 en date du 22 septembre 2022 sur le présent Supplément. Ce Supplément a été établi par Crédit Mutuel Arkéa et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus et du Supplément sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Supplément est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT

RESUME	5
DROITS FINANCIERS (REMUNERATION DES PARTS B).....	6
PERSONNE RESPONSABLE	7

RESUME

Le paragraphe 2.5 du Résumé relatif à la rémunération des parts sociales, en page 14 du Prospectus, est supprimé et modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

"2.5 Rémunération

Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.

*Au titre de l'exercice 2021, la rémunération brute s'élève à **1,50** %.*

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts."

DROITS FINANCIERS (REMUNERATION DES PARTS B)

Le paragraphe 2.2.2 de la Section IV du Prospectus relatif aux droits financiers attachés aux parts sociales, en page 37 du Prospectus, est supprimé et modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

"2.2.2 Droits financiers (Rémunération des Parts B)

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne fondées sur les résultats de ses Caisses Locales, sous réserve de la constatation par la Caisse Locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- en 2022, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2021 : une rémunération des Parts B de **1,50 %** ;*
- en 2021, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2020 : une rémunération des Parts B de 1,60 % ;*
- en 2020, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2019 : une rémunération des Parts B de 1,80 %.*

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "TMO") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016- 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération des Parts B est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts."

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Supplément au nom des Caisses Locales.

Mme. Hélène Bernicot, Directrice générale du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 22 septembre 2022,

Déclaration de la personne responsable du Supplément

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La Directrice générale